

PRÉFÈTE DE LA SOMME

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'accès aux plans d'eau
du département de la Somme

La PRÉFÈTE de la SOMME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel Nguyen préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;
- VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 9-II ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que le département de la Somme fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été révisées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'accès aux plans d'eau terrestres du département de la Somme est autorisé sous réserve des dispositions des dispositions de l'article 2.

Article 2 :

Les activités régulières, notamment la pêche de loisir à caractère individuel ou les activités nautiques conformes aux réglementations en vigueur, sont autorisées dans la limite des restrictions complémentaires locales édictées par les gestionnaires des plans d'eau.

La mise en œuvre de ces activités doit s'effectuer dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé. Le respect de ces mesures s'applique aux activités embarquées.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux plans d'eau terrestres ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Somme.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 mai 2020

La Préfète de la Somme,



Muriel Nguyen